

DECISION N°2021-L0689/ARCOP/ORD

sur recours de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-03/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit de la Commune de Réo (lot 06)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2021 de SOTIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadou TIELLA, ingénieur en génie civil/DT de SOTIN Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Réo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'Entreprise ECOBAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-03/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit de la Commune de Réo (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3229 du mercredi 17 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 ; que SOTIN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Réo a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-03/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOTIN SARL conforme mais classée en 3^{ème} position ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'après vérification, son bordereau des prix unitaires contient des erreurs aux items II-7 et II-9 ; que la correction de ces erreurs fait baisser son montant HTVA à 13.112.080 FCFA avec une diminution de 1.987.030 FCFA ; qu'ainsi son offre devient la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que, cependant, elle n'a pas été retenue comme attributaire, son offre n'étant pas la moins disante ;

considérant que le dossier de demande de prix notamment dans les Instructions au candidats prévoit que la CAM corrige certaines irrégularités des offres lors de l'évaluation financière ; qu'il en est ainsi en cas d'incohérence entre le montant en lettres et en chiffres d'un item ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus réclamant la correction à laquelle il estime avoir droit ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a pas fait attention aux incohérences soulevées par le requérant lors de l'évaluation des offres financières ; qu'après vérification, il y a effectivement ces erreurs aux items concernés ;

considérant que l'attributaire provisoire a souhaité que l'ORD ordonne également des corrections dans son offre financière ; qu'il a lui aussi fait des erreurs dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SOTIN SARL est fondée ; qu'en effet, il a commis des erreurs dans les points II.7 et II.9 du bordereau des prix unitaires qui doivent être corrigées conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'en ce qui concerne les observations de l'attributaire provisoire ECOBAT sur des erreurs qu'il a également commises, il n'y a pas lieu de les prendre en compte car il n'a pas régulièrement contesté les résultats après en avoir été notifié à travers la publication ; qu'à l'image du requérant, SOTIN SARL, il aurait dû également déposer un recours contre les résultats provisoires ; que ne l'ayant pas fait, il a accepté les résultats en ce qui le concerne ; qu'il ne peut donc saisir l'occasion de ce recours pour faire une réclamation ; qu'il convient de rejeter sa réclamation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOTIN SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOTIN SARL est fondée ; qu'en effet, il a commis des erreurs dans les points II.7 et II.9 du bordereau des prix unitaires qui doivent être corrigées conformément aux textes en vigueur ;

-que s'agissant des observations de l'attributaire provisoire ECOBAT sur des erreurs qu'il a également commises, il n'y a pas lieu de les prendre en compte car il n'a pas régulièrement contesté les résultats après en avoir été notifié à travers la publication ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-03/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives au profit de la Commune de Réo (lot 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO